



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Champagne-
Ardenne

Unité territoriale
Aube /Haute-Marne

Subdivision de Haute-Marne

ARRETE N° 2655 du 16 DEC. 2014

Prescrivant la mise en œuvre des remèdes relatifs
à la gestion des eaux pluviales souillées du site SOREMO
implanté sur le territoire des communes de Chaumont et de Villiers-le-Sec

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article L. 512-20,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°3030 du 1er décembre 2010 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une fonderie d'aluminium par la Société SOREMO sur le territoire des communes de Chaumont et de Villiers-le-Sec,

Vu le courrier en date 17 novembre 2014 de la société SOREMO,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 01/12/2014,

CONSIDERANT que l'article L. 511-1 du code de l'environnement définit les intérêts protégés au titre de la prévention des pollutions, des risques et nuisances pour les installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir les dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

- CONSIDERANT** qu'au regard des constats effectués lors des visites d'inspection en date des 14 et 20 novembre 2014, ces mesures présentent un caractère d'urgence ;
- CONSIDERANT** que l'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2010 à entreposer les moteurs usagés sur une surface maximale de 15 700 m² ;
- CONSIDERANT** que les moteurs usagés, même s'ils ont fait l'objet d'une dépollution via un centre de traitement de véhicules hors d'usage, contiennent un reliquat d'huile usagée ;
- CONSIDERANT** que ce stockage est réalisé sur une surface imperméabilisée mais non couverte ;
- CONSIDERANT** que la société SOREMO réceptionne et procède au broyage d'en moyenne 50 000 tonnes de moteur usagés par an ;
- CONSIDERANT** de ce fait que le ruissellement des eaux pluviales sur ces broyats génère la formation d'une eau pluviale fortement souillée aux huiles ;
- CONSIDERANT** que la nappe phréatique du Bajocien présente à une profondeur comprise en 30 et 65 m alimente des sources et des cours d'eau, notamment la Suisse ;
- CONSIDERANT** que le sol au droit du site SOREMO est constitué de roches à forte perméabilité et karstiques, la nappe pré-citée est de ce fait très vulnérable aux pollutions ;
- CONSIDERANT** la présence la rivière de la Suisse en aval hydraulique de la Zone industrielle de la Dame Huguenotte ;
- CONSIDERANT** la présence d'un puits privé à usage d'eau potable au sein du lieu-dit « Le pâté de Truites » dont le bassin versant comprend la zone industrielle de la Dame Huguenotte ;
- CONSIDERANT** que le système de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle de la Dame Huguenotte n'offre pas la possibilité de confiner des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- CONSIDERANT** que le système de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle de la Dame Huguenotte ne dispose d'aucun exutoire connu et que, par défaut, les eaux pluviales collectées s'infiltrent dans le sous-sol ;
- CONSIDERANT** que le réseau de collecte des eaux pluviales de la société SOREMO n'est pas suffisamment dimensionné pour tamponner les eaux de ruissellement lors d'épisodes pluvieux de fortes amplitudes ;
- CONSIDERANT** de ce fait que le système de collecte et de tamponnement des eaux pluviales de la société SOREMO peut déborder compte tenu de sous-dimensionnement ;
- CONSIDERANT** les constats effectués lors des visites d'inspection des 14 et 20 novembre 2014 par l'inspection des installations classées pour protection de l'environnement, notamment le constat de pollution en limite extérieur d'exploitation ;
- CONSIDERANT** l'engagement pris par la société SOREMO dans son courrier en date du 17 novembre 2014 de mettre sous bâtiment l'ensemble de l'activité industrielle ;
- CONSIDERANT** qu'en conséquence l'activité de la société SOREMO est susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines et qu'il convient de remédier à cette situation par la mise en place de mesures correctives d'urgence et pérennes ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

Article 1 - Portée et objectif de l'arrêté

La société SOREMO, située dans la zone industrielle de la Dame Huguenotte sur le territoire des communes de Chaumont et de Villiers-le-Sec (52000) et dont le siège est situé 941 Chemin des Cailloux 69390 CHARLY, est tenu de réaliser les évaluations et la mise en œuvre des remèdes prescrits par le présent arrêté afin de garantir la maîtrise des dangers liés au risque de pollution du milieu naturel.

Article 2 – Rétention temporaire des eaux pluviales

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant étudie et met en place un dispositif temporaire mais en dur de rétention des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées. A ce dernier est associé un point bas à partir duquel les eaux sont pompées. Ces dernières sont stockées dans une bache dûment dimensionnée, à la contenance minimale de 500 m³. Ces eaux sont traitées en interne et réutilisées dans le process dès que possible afin de maintenir la capacité disponible de la bache la plus élevée possible.

Les eaux pluviales de toitures non polluées du site sont raccordées au système de collecte de la Zone Industrielle de la Dame Huguenotte. Ce point de raccordement est équipé d'un obturateur pouvant être enclenché en cas d'incendie des installations.

Ce dispositif pourra être retiré dès que l'intégralité des zones d'entreposage de déchets susceptibles de souiller les eaux pluviales auront été couvertes et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il est peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'installation autorisée,
- par les maires de Chaumont et Villiers-le-Sec aux portes de sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée d'un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 5 - Notification

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, les maires de Chaumont et Villiers-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOREMO et dont une copie sera adressée aux maires de Chaumont et de Villiers-le-Sec.

Chaumont, le 16 DEC. 2014



Jean-Paul CELET